

b) un montant de 92 \$ pour chaque enfant, au-delà d'un premier, lorsque, pendant le trimestre d'été ou d'automne de l'année d'attribution, l'étudiant reçoit des prestations en vertu d'un des programmes mentionnés au paragraphe a;

c) un montant de 50 \$, lorsque l'étudiant avec conjoint ne bénéficie pas du montant alloué en vertu du paragraphe a.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28597

Gouvernement du Québec

Décret 1216-97, 17 septembre 1997

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, tel que modifié par l'article 267 du chapitre 63 des lois de 1995, le ministre du Revenu est chargé de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.6 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 268 du chapitre 63 des lois de 1995, le gouvernement peut, pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, utiliser la voie réglementaire afin d'édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à cette entente ainsi qu'à ses modifications, de préciser les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu qui ne s'appliquent pas, de préciser les dispositions de l'entente, y compris

ses modifications, qui s'appliquent et de prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31.1.5 de cette loi, tel que remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995, précise que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les renseignements visés par l'article 31.1.2 ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicte en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu est chargé de l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18);

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application des lois dont l'application est confiée au ministre du Revenu, de modifier ce règlement afin d'une part, de l'adapter aux plus récents changements législatifs et structurels affectant le ministère du Revenu et, d'autre part, de faciliter l'administration, par le ministre du Revenu, de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicte sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tel que modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995 et par l'article 278 du chapitre 63 des lois de 1995, tout règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 58.1, 96 et 97; 1995, c. 36, a. 18 et 1995, c. 63, a. 278)

1. L'article 7R3 du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) est remplacé par les suivants:

«**7R3.** Le directeur des affaires juridiques de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R3.1;

2° l'article 28 du décret 1802-85, édicté le 4 septembre 1985 et ses modifications, relatif aux conditions et cadre administratif concernant le Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées.

«**7R3.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des affaires juridiques ou le poste de chef du Service des affaires juridiques, de l'accès à l'information et des ententes ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche en droit fiscal à la Direction des affaires juridiques au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).».

2. L'article 7R6 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 7R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R7.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les impôts, le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux entreprises ou le poste de chef du Service de l'interprétation relative aux particuliers et à la fiscalité internationale à la Direction des lois sur les impôts au sein de la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi;

2° le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les dispositions du titre VI.1 du livre VII et de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, le deuxième alinéa de l'article 752.0.18 et les articles 1016, 1029.7.6, 1029.8.30, 1029.8.34, 1049.2.2, 1049.2.2.2, 1049.2.2.5 à 1049.2.2.8. et 1049.2.2.10 de la Loi sur les impôts;

3° les articles 130R10, 130R31 et 1015R4 et les catégories 1(1), 2 *b*, 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).».

4. L'article 7R8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 7R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R9.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des lois sur les taxes à la Direction générale de la législation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R9.1;

2° les articles 39 et 58.1 de la Loi.

Il est également autorisé à signer, à titre de «commisnaire» désigné par le ministre comme responsable de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, les documents requis pour l'application des articles V.1, V.J, IX.F, XI.F et XI.H.2 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R9.1, du suivant:

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, G.O. II, 7463). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} mars 1997.

«**7R9.2.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste de fiscaliste-conseil à la Direction des lois sur les taxes au sein de la Direction générale de la législation et qui est désigné par le ministre, pour agir à titre de «commissaire-adjoint» en lieu et place du «commissaire» aux fins de l'application de l'Entente visée à l'article 2 de la Loi, est autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles V.I, V.J, IX.F et XI.H.2 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

7. L'article 7R11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R11.** Un fonctionnaire du ministère de la Justice qui occupe le poste de directeur, de directeur adjoint, d'avocat ou de notaire au Contentieux du Revenu – ministère de la Justice ou un fonctionnaire qui y occupe un poste de chef de division est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R11.1;

2° les articles 1641, 1653, 2345, 2654, 2723, 2755, 2757, 2760, 2767, 2771, 2779, 2784, 2956, 2991, 2992, 2995, 3003 du Code civil du Québec;

3° l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.».

8. L'article 7R11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R11.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste d'agent de bureau principal spécialiste ou un poste de technicien en droit au Contentieux du Revenu – ministère de la Justice est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 10 de cette Loi;

2° les articles 2725, 2730, 2743, 2942, 2949, 2951, 2960, 2982, 2983, 3044 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil du Québec;

3° les articles 10 et 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.».

9. L'article 7R12.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les articles 17.2 à 17.6, 21, 25.4 et 86 de la Loi;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° les articles 40.4 et 40.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;».

10. L'article 7R13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R13.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou celui de chef du Service d'enquête sur les fraudes et d'exécution à la Direction des enquêtes de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 27.0.2, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;

2° le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts;

3° les articles 56, 202, 383 et le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

4° les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

5° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

6° l'article 2631 du Code civil du Québec.».

11. L'article 7R14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R14.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'inspection à la Direction des enquêtes de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° l'article 71 de la Loi;

2° les articles 35 et 36 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec.».

12. L'article 7R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

«2° les articles 17.2 à 17.6 de la Loi;

3^o les articles XI.H.2 et XII.C de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R15, du suivant:

«**7R15.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la vérification de Toronto à la Direction régionale de la vérification de Laval, ou un poste de directeur des programmes spéciaux ou de chef de service taxes dans l'une des directions des programmes spéciaux au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R16;

2^o les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

3^o les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

4^o les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

14. L'article 7R16 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit:

«**7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la vérification des impôts 1 ou de directeur de la vérification des impôts 2 de Québec, de Montréal ou de Laval, ou qui occupe un poste de chef de service de vérification des impôts dans l'une des directions de la vérification des impôts de Québec, de Montréal ou de Laval, ou un poste de chef de service impôts dans l'une des directions des programmes spéciaux au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 25.4, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;».

15. L'article 7R17 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3^o les articles XI.H.2 et XII.C de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

16. L'article 7R18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit:

«**7R18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification auprès de l'une des directions de la vérification des taxes de Québec, de Montréal ou de Laval au sein de la Direction générale de la vérification et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;»;

2^o par l'addition du paragraphe suivant:

«6^o les articles IX.F et XI.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

17. L'article 7R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o les articles 21, 34, 35, 35.6, 39, 58.1 et 71 de la Loi;».

18. L'article 7R20.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R20.1** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de l'un des bureaux régionaux de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R20.2;

2^o les articles 12.2, 17.2, 17.3, 17.5, 17.6, 30 et 31.1 de la Loi;

3^o les articles 75.1, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2 et 528 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

4^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

5^o les articles 84.1, 85.6, 165.4 et 286.1, le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 435, 444, 500, 519.1, 520, 581, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

6^o les articles 13, 50.06 et 50.09 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

7^o l'article 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

8° les articles 1769 et 2654 du Code civil du Québec;

9° les articles V.D.I, V.F, V.H, VI.B et VI.E de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

19. L'article 7R20.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le deuxième alinéa par ce qui suit:

«**7R20.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de vérification, le poste de chef du Service de vérification – Impôts, le poste de chef du Service de vérification – Taxes ou le poste de chef du Service de vérification – Impôts et Taxes ou qui occupe un poste de chef de division dans l'un ou l'autre de ces services à l'intérieur de l'un des bureaux régionaux au sein de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 21, 25.4, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 98, 195, 216, 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1016, 1098, 1100, 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

3° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;

4° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts;

5° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;

6° les articles 56, 202, 383, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

7° les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

8° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

9° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec;

10° les articles IX.F, XI.F et XI.H.2 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

20. L'article 7R20.3 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 7R20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R20.4.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle de l'un des bureaux régionaux ou qui occupe un poste de chef de division dans l'un ou l'autre de ces services à l'intérieur de l'un des bureaux régionaux au sein de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R20.4.1 et 7R20.4.2. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R20.4, des suivants:

«**7R20.4.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle – Mandataires ou celui de chef du Service à la clientèle – Taxes de l'un des bureaux régionaux au sein de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, et 418, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528 et 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

3° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 et ses modifications;

4° les articles 13, 14.1, 33, 50.06, 50.09 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

5° les articles 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

6° les articles 1769, 2631 et 2654 du Code civil du Québec;

7° les articles V.D.I, V.F, V.H, VI.B, VI.E et IX.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

«**7R20.4.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle – Contribuables ou celui de chef du Service à la clientèle – Impôts de l'un des bureaux régionaux au sein de la Direction générale des services en région est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 84.1, 85, 85.6, 165.4, 325, 519.1 et 525, le paragraphe 2 de l'article 678, les articles 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec. ».

23. L'article 7R20.5 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 7R20.6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R20.6.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste d'agent de gestion financière au sein de la Direction générale des services en région ou un fonctionnaire régi par la convention collective des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale au sein de cette direction générale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 31, 35.6 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 85, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe 2 de l'article 678 de la Loi sur les impôts;

3^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec. ».

25. L'article 7R21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R21.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées aux articles 7R22, 7R23 et 7R24;

2^o les articles 17.5 et 17.6 de la Loi;

3^o l'article 2771 du Code civil du Québec;

4^o l'article VI.E de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

26. L'article 7R22 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la version anglaise, du paragraphe 3^o;

2^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**7R22.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la perception dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes: »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o les articles 17, 17.1 et 27.0.2 de la Loi;

3^o l'article 52 et le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

4^o les articles V.I et IX.A de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

27. L'article 7R23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R23.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de perception dans l'une des directions régionales de la perception du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R24;

2^o les articles 13, 14, 16, 17.2, 17.3, 17.4 et 25.4 de la Loi;

3^o supprimé;

4^o les articles 45, 46, 55 et 63 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

5^o les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;

6^o l'article 30, le premier alinéa de l'article 54 et l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec relativement à la publicité de l'inventaire, à l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'article 811 de ce code relativement à

l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte, à l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture, à l'article 1656 de ce code relativement à la signature d'une quittance subrogatoire et à l'article 2631 de ce code.».

28. L'article 7R24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R24.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal dans l'une des directions régionales du Centre de perception fiscale est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 9.2, 10, 12.1, 15 à 15.4, 30.1, 31, 31.1, 31.1.1, 36, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 794 et 1326 relativement à la dénonciation de la créance du ministre du Revenu au Curateur public et les articles 1584, 1595, 1641, 1769, 2345, 2654, 2743, 2745, 2746, 2956 et 2983 du Code civil du Québec;

3° les articles 191, 643 et 655.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

4° les articles 31.1.5R3, 31.1.5R5, 31.1.5R6 et 96R17;

5° l'article 1001 de la Loi sur les impôts;

6° les articles 13, 16, 22, 23, 29, 31, 37, 46, 48 à 50 et 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

7° les articles IX.D et IX.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

29. L'article 7R25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R25.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint à la Direction régionale des contribuables de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 286.1, 325,

359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 771.1.4, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1016, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3° les articles 3, 10 et 11 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34);

4° les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

5° l'article 2631 du Code civil du Québec.».

30. L'article 7R26 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

«2° le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec.»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1° les articles 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts.».

31. L'article 7R27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° les articles 12.2, 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 21.22, 21.24, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 359.12.1, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581, 771.1.4, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;»;

2^o par l'addition du paragraphe suivant:

«4^o l'article 2631 du Code civil du Québec.»;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.».

32. L'article 7R28 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R28.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Québec à la Direction régionale des contribuables de Québec ou qui occupe le poste de directeur du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers en affaires à la Direction régionale des contribuables de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 325, 359.12.1, 435, 443, 444, 500, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3^o l'article 2631 du Code civil du Québec.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R28.1. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 325, 752.0.7, 752.0.16, 752.0.18, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts;

3^o l'article 2631 du Code civil du Québec.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa et celle des fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa peuvent être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

33. L'article 7R29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R29.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de traitement des requêtes des particuliers en affaires, un poste de chef du Service de renseignement fiscal aux particuliers en affaires, un poste de chef du Service de l'accueil des particuliers ou un poste de chef du Service de l'accueil des particuliers en affaires à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers en affaires de Montréal ou un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de traitement des requêtes des particuliers en affaires, celui de chef du Service de l'accueil ou celui de chef du Service de renseignement fiscal aux particuliers en affaires à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Québec au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 519.1 et 520, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

34. L'article 7R29.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 165.4, 519.1, 525, 771.1.4, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.».

35. L'article 7R29.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o les articles 30, 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4, 519.1, 520, 771.1.4, 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1029.7.6, 1029.7.9 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.»;

2^o par l'addition des alinéas suivants:

«La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires

res et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R29.2, du suivant:

«**7R29.3.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de la comptabilité à la Direction de la cotisation des corporations de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2, 21, 30, 31 et 94.1 de la Loi.

Est également autorisé à signer les documents requis pour l'application de ces articles, un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau, dans la mesure toutefois où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa.».

37. L'article 7R30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R30.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de traitement des requêtes de particuliers et programmes sociaux à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Québec ou un poste de chef du Service de traitement des requêtes à la Direction du règlement de dossiers et des renseignements aux particuliers de Montréal ou un poste de chef du Service de renseignement fiscal aux particuliers dans l'une de ces directions au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31, 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.».

38. L'article 7R31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R31.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 7.3, 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 435, 443, 444, 519.1, 520, 525, 527.1 et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2, 752.0.7, 752.0.16, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 39 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi. ».

39. L'article 7R32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R32.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de renseignement, de traitement des requêtes et de contrôle fiscal à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16, 1016 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 12.2, 21, 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1016 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi. ».

40. L'article 7R32.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R32.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de recherche des déclarations non produites à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30.1, 39, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30.1, 39 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier ou au deuxième alinéas peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi. ».

41. L'article 7R32.2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**7R32.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service comptabilité à la Direction de la comptabilité et de l'information aux particuliers de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2, 21, 30, 31, 42 et 94.1 de la Loi.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau

est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.2, 21, 30, 31 et 94.1 de la Loi.

7R32.3. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des pensions alimentaires ou un poste de chef du Service des pensions alimentaires ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

2^o l'article 1016 de la Loi sur les impôts;

3^o l'article 2631 du Code civil du Québec.

La signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

7R32.4. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la cotisation des particuliers de Québec ou de Montréal ou un poste de chef du Service d'aide TED à la Direction de la cotisation des particuliers de Québec au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30, 39, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7, 752.0.16 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 752.0.7 et 752.0.16 de la Loi sur les impôts.

7R32.5. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la lutte contre l'évasion fiscale au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 7R32.6;

2^o les articles 84.1, 85, 85.6, 98, 286.1, 500, 525, 527.1, et 581, le paragraphe 2 de l'article 678 et les articles 726.6.2 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts;

3^o l'article 2631 du Code civil du Québec.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts.

7R32.6. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef du Service de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction de la lutte contre l'évasion fiscale au sein de la Direction générale des contribuables est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30, 30.1, 31, 34, 35, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o le deuxième alinéa de l'article 7, les articles 21.22, 165.4, 519.1, 520, 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4 et 1056.4 de la Loi sur les impôts.

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnels et qui occupe un poste d'agent de gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification

fiscale, un poste de préposé aux renseignements, un poste d'agent vérificateur ou un poste d'agent de bureau est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate d'un fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 30, 31 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 165.4, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4 de la Loi sur les impôts. ».

42. L'article 7R36 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 7R37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R37.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint à la Direction régionale des mandataires de Québec ou de Montréal, celui de directeur des services à la clientèle de Québec, celui de directeur des services à la clientèle de Montréal ou un poste de chef de service à la Direction des services à la clientèle de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les dispositions mentionnées à l'article 7R38;

2^o les articles 7 et 8 du Règlement sur les entreprises exécutant des travaux de forage d'exploration au Québec et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

3^o l'article 10 du Règlement sur le louage de biens mobiliers et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

4^o les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts;

5^o les articles 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 475, 476, 477 et 526.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

6^o les articles 6.2, 6.3 et 6.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

7^o les articles 27.2, 27.3 et 27.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

8^o l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

La signature d'un fonctionnaire qui occupe l'un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposée

au moyen d'un appareil automatique sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 2 à 4 et 8 de cet alinéa. Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents s'ils sont contresignés par une personne autorisée par le ministre. ».

44. L'article 7R37.1 de ce règlement est abrogé.

45. L'article 7R38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7R38.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la comptabilisation de Québec, celui de directeur de la comptabilisation de Montréal, celui de directeur de la cotisation de Québec, celui de directeur de l'examen fiscal de Québec ou celui de directeur de l'examen fiscal de Montréal ou un poste de chef de service à la Direction de la comptabilisation de Québec ou de Montréal, à la Direction de la cotisation de Québec ou de Montréal ou à la Direction de l'examen fiscal de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1^o les articles 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 42, 58.1, 86 et 94.1 de la Loi;

2^o les articles 75.1, 202, 317.1 et 317.2, le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538 et 539 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

3^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;

4^o les articles 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

5^o les articles 13, 14.1, 33, 50.06, 50.09 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

6^o les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec;

7^o l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

8^o les articles V.D.1, V.H, V.F, VI.B, VI.E et IX.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. ».

46. L'article 7R39 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 7R39.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**7R39.1.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau à la Direction de la comptabilisation de Québec ou de Montréal au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R39.1, du suivant:

«**7R39.1.1.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau au Service de cotisation B de la Direction de la cotisation des mandataires en taxes de Québec au sein de la Direction générale des mandataires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article IX.F de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.».

49. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la sous-section 6.1.

50. L'article 7R39.2 de ce règlement est abrogé.

51. L'article 7R40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o le deuxième alinéa de l'article 16, les articles 23.1, 25, 27.2, 27.3, 27.4 et 50.09 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8R2, des suivants:

«**8R3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de secrétaire du ministère du Revenu au sein du Bureau du sous-ministre du Revenu est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.

8R4. Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général du Centre de perception fiscale ou qui occupe un poste de directeur général adjoint, un poste de directeur de la perception ou un poste de chef de service de perception au sein du Centre de perception fiscale ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de ce centre est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions.».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8R4, de la section suivante:

«SECTION II.01

APPLICATION DE L'ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

§1. *Le cautionnement*

9.0.6R1. Pour l'application de l'Entente, les articles 17.2 à 17.4 de la Loi ne s'appliquent pas.

9.0.6R2. Le ministre peut exiger du titulaire d'un permis un cautionnement conformément à l'article V.I de l'Entente.

9.0.6R3. Un cautionnement visé à l'article 9.0.6R2 est valablement constitué par la remise au ministre d'un cautionnement en application de la Loi, de ce règlement ou en application de l'article I.C.3.c. du Manuel des procédures de l'Entente.

9.0.6R4. Le ministre peut, pour la remise en vigueur d'un permis, exiger un cautionnement conformément à l'article I.C.2 du Manuel des procédures de l'Entente.

9.0.6R5. Le titulaire d'un permis tenu de fournir un cautionnement en application de l'article 9.0.6R2 doit, lors de la production de sa déclaration, effectuer le paiement de la taxe due conformément à l'article IX.A de l'Entente.

§2. *La délivrance, le renouvellement, l'annulation, la révocation et la suspension du permis*

9.0.6R6. Pour l'application de l'Entente, les articles 17.5 et 17.6 de la Loi ne s'appliquent pas à la délivrance, au renouvellement, à la suspension et à la révocation d'un permis.

9.0.6R7. Le ministre peut refuser de délivrer un permis conformément à l'article V.E de l'Entente.

9.0.6R8. Le ministre peut refuser de renouveler le permis et les vignettes conformément à l'article VI.E de l'Entente.

9.0.6R9. Le ministre peut révoquer un permis conformément aux articles VI.F de l'Entente et III.A.3 du Manuel des procédures de l'Entente.

9.0.6R10. Le ministre peut suspendre ou révoquer un permis conformément à l'article V.J de l'Entente.

§3. *Paiement au ministre*

9.0.6R11. Le délai d'exigibilité prévu à l'article IX.D de l'Entente est remplacé par celui prévu au premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi.

§4. Intérêts

9.0.6R12. Malgré le premier alinéa de l'article 28 et l'article 28.1 de la Loi, lorsque l'Entente prévoit le paiement d'un intérêt à l'égard d'un montant de taxe payable, ce montant porte intérêt au taux déterminé et selon les règles prévues à l'article IX.E de l'Entente.

Toutefois, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la déclaration est produite, le taux d'intérêt prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi s'applique.

9.0.6R13. Malgré le deuxième alinéa de l'article 28 et l'article 30 de la Loi, l'intérêt payable sur un remboursement en vertu de l'Entente ou sur le montant d'un tel remboursement affecté conformément à l'article 31 à un paiement que doit faire en vertu d'une loi fiscale ou de l'Entente la personne à qui ce remboursement est dû, se calcule selon les règles prévues à l'article XIII.E de l'Entente.

§5. Tenue des registres et délai de conservation

9.0.6R14. Pour l'application de l'Entente, les articles 34 et 35 de la Loi ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis.

Les articles VIII de l'Entente et III du Manuel des procédures de l'Entente qui prévoient les exigences concernant la tenue des registres et les données devant être conservées s'appliquent au titulaire d'un permis.

9.0.6R15. Les articles VIII.B de l'Entente et III.A.3 du Manuel des procédures de l'Entente relatifs au délai de conservation des registres et des données devant être conservées en application de l'article 9.0.6R14 ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis.

§6. Pénalité

9.0.6R16. La pénalité pour omission de faire une déclaration ou un rapport prévue au premier alinéa de l'article 59 de la Loi ainsi que celle pour omission de payer ou de remettre un montant prévue au deuxième alinéa de l'article 59.2 de la Loi ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis.

Ce dernier encourt une pénalité de 10 % des montants à payer pour avoir omis de présenter une déclaration, pour l'avoir produite en retard ou pour ne pas avoir entièrement payé les montants de taxe dus conformément à l'article IX.D de l'Entente.

§7. Oppositions et appels

9.0.6R17. Les articles XII.A à XII.E de l'Entente ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis. ».

54. L'article 14R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o copie, authentique selon le cas, du testament et de tout codicille s'y rapportant ou copie certifiée par le greffier des documents mentionnés à l'article 890 du Code de procédure civile; ».

55. Les articles 31.1.5R1 à 31.1.5R9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **31.1.5R1.** Aux fins de l'article 31.1.2 de la Loi, lorsqu'un montant doit être payé par un organisme public à une société, l'organisme ou son agent doit transmettre au ministre les renseignements suivants:

- 1^o le nom et la dénomination de la société;
- 2^o l'adresse civique de son siège ou de sa principale place d'affaires;
- 3^o le numéro d'usager qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;
- 4^o la référence attribuée au paiement par l'organisme ou l'agent;
- 5^o le montant qui doit être payé à la société.

De même, lorsqu'un montant doit être payé à une personne physique, les renseignements suivants doivent être transmis au ministre:

- 1^o le nom de la personne;
- 2^o son adresse civique;
- 3^o son numéro d'assurance sociale;
- 4^o la référence attribuée au paiement par l'organisme ou l'agent;
- 5^o la partie saisissable du montant qui doit être payé à la personne.

31.1.5R2. Les renseignements mentionnés à l'article 31.1.5R1 sont transmis quotidiennement au ministre, au plus tard quatre jours avant la date où il deviendrait impossible à l'organisme public ou à l'agent payeur de donner effet à une demande de retenue présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 30.1 ou à une

demande d'affectation présentée en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi.

31.1.5R3. Aux fins de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi, le ministre transmet à l'organisme ou à l'agent, selon le cas, les renseignements suivants lorsqu'il s'agit d'une société:

1^o les informations décrites aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 31.1.5R1;

2^o la référence attribuée par le ministre;

3^o le montant à retenir ou à lui transmettre, selon le cas.

Toutefois, s'il s'agit de la retenue ou de l'affectation d'un montant au paiement de la dette d'une personne physique, le ministre transmet les renseignements suivants:

1^o les informations décrites aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 31.1.5R1;

2^o les renseignements mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

31.1.5R4. Sur réception des renseignements visés à l'article 31.1.5R3, l'organisme public ou son agent doit:

1^o retenir le montant indiqué, le cas échéant;

2^o dans les huit jours qui suivent ou à la date prévue du paiement, selon la plus tardive de ces dates, transmettre au ministre un avis l'informant du montant retenu ou, selon le cas, le montant indiqué pour l'affectation;

3^o transmettre à la société ou à la personne à qui le montant devait être payé un avis l'informant de la retenue ou de l'affectation, selon le cas.

31.1.5R5. Lorsqu'un montant est retenu ou affecté, en totalité ou en partie, le ministre transmet au créancier ou au bénéficiaire de ce montant un avis lui donnant le détail de la retenue ou de l'affectation, selon le cas.

31.1.5R6. Lorsque la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi n'est plus tenante, le ministre en informe sans délai l'organisme public ou son agent et lui indique, le cas échéant, le montant à lui transmettre.

Dans ce dernier cas, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 31.1.5R4 et l'article 31.1.5R5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

31.1.5R7. Les renseignements visés à l'article 31.1.5R3 sont confidentiels et seul peut avoir accès à ces renseignements un fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public ou d'un agent de cet organisme pour lequel la connaissance de ces renseignements est nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

31.1.5R8. Aucun fonctionnaire, employé ou préposé d'un organisme public ou d'un agent de cet organisme ne peut utiliser, communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements prévus à l'article 31.1.5R3 pour d'autres fins que la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi.

31.1.5R9. Lorsque les renseignements prévus à l'article 31.1.5R3 ne sont plus nécessaires pour les fins de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi, ils sont détruits de façon sécuritaire par l'organisme public ou son agent, selon le cas.

31.1.5R10. Aux fins de l'article 31.1.1 de la Loi, aucune affectation ne peut être effectuée dans les cas suivants:

1^o le montant exigible dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale fait l'objet d'une opposition ou d'un appel et cette personne a fourni une sûreté visée à l'article 10R1;

2^o une entente de paiement visée à l'article 9.2 de la Loi a été conclue entre le ministre et la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale et est toujours en vigueur, sauf si cette entente prévoit expressément une telle affectation."».

56. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec* sauf:

1^o les articles 1, 8, 26 à 29 et 41 qui, à l'égard des délégations relatives à l'application des dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, ont effet depuis le 1^{er} décembre 1995;

2^o les articles 5, 6, 12, 15, 16, 18, 19, 22, 25, 26, 28, 45 et 48 qui, à l'égard des délégations relatives à l'application des dispositions de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996;

3^o les articles 32, 33, 37 à 39 et 41 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts, ont effet depuis le 1^{er} novembre 1996;

4^o les articles 31, 32, 35 et 38 à 41 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 1^{er} janvier 1997;

5^o les articles 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 22 et 28 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 21 juin 1996;

6^o les articles 31 à 41 qui, à l'égard des nouvelles dispositions concernant la signature des documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, ont effet depuis le 1^{er} novembre 1996;

7^o les articles 42 à 47 et, sous réserve du paragraphe 2, l'article 48 qui ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

8^o l'article 53 qui a effet depuis le 1^{er} janvier 1996;

9^o l'article 55 qui a effet depuis le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions relatives à la retenue prévue à l'article 30.1 de la Loi, qui elles, ont effet depuis le 15 décembre 1995.

28593

Gouvernement du Québec

Décret 1217-97, 17 septembre 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de

la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c.32, a.78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par l'insertion, après le sous-sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du sous-sous-paragraphe suivant:

« v. pour le traitement de l'infection congénitale par le Varicella zoster chez le nouveau-né de moins d'un mois sévèrement atteint; »;

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O.2, 6734) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 364-97 du 19 mars 1997 (1997, G.O.2, 1603), 431-97 du 26 mars 1997 (1997, G.O.2, 1723), 582-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O.2, 2570), 776-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O.2, 3514) et 973-97 du 30 juillet 1997 (1997, G.O.2, 5463). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.